

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE MONTMIRAL  
Séance du 7JUILLET 2022**

L'an deux mille vingt-deux le sept juillet à vingt et une heure, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Maire de la Commune.

Date de la convocation : 28 juin 2022      Date d'affichage : 28 juin 2022

Nombre de Conseillers en exercice : 15      Présents : 8      Votants : 8

**Membres présents :** SALVADOR Paul - GIEUSSE Jean-François – BERLIC Gisèle - BOUISSET Gilbert - DANGLES Pierre - BODEN Jeanne – GATUMEL Fabienne – MEDINA Stéphane –

**Absents excusés sans procuration :** CAMALET Anne -BRUGUIERE STELLA – RAUCOULES CELINE – DE PIERPONT Christian – BOSC Frédéric

**Absents excusés avec procuration :** MALET Christian procuration à BERLIC Gisèle – GEDDES Laurence procuration à DANGLES Pierre

**Secrétaire de séance :** GATUMEL Fabienne

**N° 47-07-2022**

**Objet de la Délibération : RECONDUCTION DE LA PARTICIPATION COMMUNALE ANNUELLE AU  
« Conservatoire de Musique et de Danse du Tarn »**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'une participation annuelle de la commune était versée au Conservatoire de Musique et de danse du Tarn.

Vu la délibération 55-10-2016 du 25 octobre 2016, il avait été voté une participation annuelle d'un montant de 80 € par élève inscrit au Conservatoire de Musique et de Danse du Tarn.

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité :**

- De renouveler la participation communale annuelle de 80 € par élève inscrit au Conservatoire de Musique et de danse du Tarn, la différence étant à la charge de la famille.

Le Maire,  
Paul SALVADOR



Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus

Pour copie conforme au registre des délibérations.

Délibération rendue exécutoire.

Transmise à la Préfecture le 28.7.2022 Publiée ou notifiée le 28.7.2022

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. »